

Règlement d'élection

Proposition du Comité directeur pour l'Assemblée des délégué-e-s en ligne de la JS Suisse du 19 juin 2021

Art. 1 Ordre d'élections

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant :

- a) Présidence de la JS Suisse
- b) Secrétariat central de la JS Suisse
- c) Vice-secretariat central de la JS Suisse
- d) Comité Directeur de la JS Suisse
- e) Vice-présidence de la JS Suisse
- f) Représentant-e-s aux Assemblées des délégué-e-s du PS Suisse
- g) Représentant-e-s au Congrès du PS Suisse
- h) Présidence d'Assemblée
- i) Réviseur/euse-s des comptes

Art. 2 Bureau de vote

Les scrutateurs et scrutatrices composent le bureau de vote avec la Présidence de l'Assemblée. Le Secrétariat Central et le Vice-secretariat Central peuvent être convoqués en soutien par la Présidence d'Assemblée.

Art. 3 Votation à bulletin ouvert ou secret

S'il y a plus d'un-e candidat-e pour un poste, les élections se font à bulletin secret. Si le nombre de candidat-e-s équivaut au nombre de sièges à pourvoir, les élections peuvent se faire à bulletin ouvert et in globo. Les élections concernées par l'article 1 a)-e) sont toujours à bulletin secret. 1/3 des délégué-e-s peuvent demander un vote à bulletin ouvert ou secret.

Art. 4 Calcule de la majorité absolue

Dans tous les votes, la majorité absolue est calculée comme suit : nombre de bulletins de vote valides conformément à l'article 5 divisé par deux, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Art. 5 Procédures de vote

Lors des élections, conformément à l'article 1, est élu-e le ou la candidat-e qui atteint la majorité absolue au premier tour. Dès le second tour de scrutin, la personne avec le moins de voix est éliminée (même si personne n'atteint la majorité absolue) et ne peut pas se présenter aux tours suivants. Si seulement deux candidat-e-s ont concouru pour le premier tour, le tour suivant se fait à la majorité relative.

Art. 6 Quota de genre

Lors des élections, la parité entre les sexes, conformément à l'article 8 des statuts de la JSS, est appliquée.

La parité entre les sexes au sein du CD se réfère à la totalité des neuf membres.

Art. 7 Compétence décisionnelle

Des amendements au règlement d'élection peuvent être déposés jusqu'au début de l'élection. Ils seront discutés et éventuellement adoptés au début du point concerné à l'ordre du jour. Après le début du point, aucun amendement supplémentaire ne peut être apporté au règlement.

En cas de litige quant à la procédure de vote, la Présidence d'Assemblée a le pouvoir de trancher.